

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
57 TM

18 AVR. 1973

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

BAISSE DE 15 % SUR LE PRIX DES MATERIELS AGRICOLES

DOCUMENT A ANNOTER :

- Lettre-commune n° 318-02-C3 - L/C 3597-3238 du 26 novembre 1957 (B.S.T. 85 G).

Le Gouvernement s'est prononcé pour l'abrogation, avec effet rétroactif, de l'article 2 du décret n° 57-904 du 5 août 1957 qui supprimait pour les matériels importés, la baisse de 15 % sur le matériel agricole instituée par l'article 22 (dernier alinéa) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Bien que cette abrogation ne doive devenir effective que par la promulgation de la loi de finances dans laquelle seront insérées des dispositions à cet effet, le Ministre a convenu avec son Collègue de l'Agriculture qu'il serait procédé, sans attendre la promulgation de cette loi, à la liquidation et au paiement de la baisse de 15 % se rapportant aux matériels agricoles importés dont la livraison a eu lieu depuis l'intervention du décret n° 57-610 du 21 mai 1957, texte qui avait bloqué les crédits afférents à la baisse de 15 % sur ces matériels.

Dès à présent, les comptables sont donc invités à admettre au paiement les mandats émis à ce titre par les Ingénieurs en chef du Génie Rural. Par voie de conséquence, n'auront plus à être jointes aux mandats concernant les matériels français les attestations d'origine en trois exemplaires prévues par la circulaire MA/1/85 en date du 18 octobre 1957 du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture (cf. lettre-commune n° 318-02-C3- L/C 3597-3238 du 26 novembre 1957- B.S.T. 85 G).

J'ajoute que, par mesure de simplification, le Ministre de l'Agriculture a invité ses services à procéder dorénavant à la liquidation de la baisse de 15 % sur le matériel agricole en arrondissant au millier de francs inférieur le montant de la facture retenu pour le calcul de la baisse. Les comptables tiendront compte de cette disposition.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,
et par délégation :

R. VERON.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

Diffusion
G

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----